



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Cabinet du Préfet  
Direction de la sécurité intérieure  
et de la protection civile

PREFECTURE DE LA SAVOIE

**ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LE PLAN DE PREVENTION DES  
RISQUES NATURELS PREVISIBLES (P.P.R.)  
DE LA COMMUNE DE MONTVALEZAN**

**Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement,  
VU le code de l'urbanisme,  
VU le code de la construction et de l'habitation,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2000 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.)  
VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2009 portant modification du périmètre d'étude du plan de prévention des risques naturels prévisibles  
VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique,  
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur rendus à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 février au 10 mars 2010,  
VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 29 mars 2010,  
VU la délibération du Conseil Municipal de Montvalezan du 10 février 2010  
  
SUR proposition du directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile,

**ARRETE**

**article 1<sup>er</sup> -**

le plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Montvalezan est **approuvé**.

Le P.P.R. comprend :

- la note de présentation,
- les documents graphiques,
- le règlement.

**article 2 -**

l'ensemble de ces pièces est tenu à la disposition du public :

1/ à la mairie de Montvalezan

2/ à la sous préfecture d'Albertville

2/ à la préfecture -direction de la sécurité intérieure et de la protection civile – service interministériel de défense et protection civile.

**article 3 -**

le présent arrêté sera notifié au maire de Montvalezan, à la sous préfecture d'Albertville, au service R.T.M. et à la direction départementale des territoires.

**article 4 -**

le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite par le préfet, en caractères apparents, dans le journal ci-après désigné :

■ Le Dauphiné libéré.

Cet avis sera affiché à la mairie de Montvalezan pendant un mois au minimum et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé au dossier.

**article 5 -**

le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**article 6 -**

la sous préfète d'Albertville, le maire de Montvalezan, le chef du service R.T.M., le directeur départemental des territoires, le directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 23 SEP. 2010

Le préfet,

  
Christophe MIRMAND